N.° 1574.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Frnaçoiſe, une & indiviſible,

Qui défend à tous François de recevoir des Droits féodaux & des Redevances de ſervitude.

Case folio FRC 10332 no. 57

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'aucun François ne pourra percevoir des droits féodaux & des redevances de ſervitude en quelque lieu de la terre que ce puiſſe être, ſous peine de dégradation civique.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *PERARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* CAMBON fils aîné, *préſident*; G.^r JAGOT & PONS (de Verdun), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs : en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCIII, l'an ſecond de la République.